Case
FRC
3186

# TRÈS-HUMBLES
## *ET TRÈS-RESPECTUEUSES*
# REMONTRANCES
## *QU'ADRESSENT*
# AU ROI
## NOTRE TRÈS-HONORÉ
## ET SOUVERAIN SEIGNEUR,
## LES GENS TENANT
## SA COUR DE PARLEMENT
## ET AIDES A DIJON.

Ub 11

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# SIRE,

CONSTERNÉ à la vue des actes multipliés d'un pouvoir purement arbitraire, toujours en oppoſition avec les Loix fondamentales de la Monarchie, votre Parlement gémiſſoit en ſecret ſur les obſtacles dont on environne le Trône pour en écarter la vérité.

Il attendoit dans un ſilence reſpectueux, & avec la confiance inſéparable de ſon amour pour votre Perſonne ſacrée, la révocation de tant d'ordres abſolus, auſſi inconciliables

avec les principes d'un Gouvernement modéré, qu'avec l'esprit de justice, de sagesse & de raison qui caractérise plus spécialement VOTRE MAJESTÉ.

Mais les plaies de l'Etat s'augmentent & deviennent chaque jour plus profondes. On veut, SIRE, dénaturer votre puissance, & ébranler ses fondemens les plus solides, en s'efforçant de substituer la terreur à l'amour, en attaquant les Loix générales par des ordres particuliers, & les formes constitutionnelles par des formes arbitraires.

Votre Parlement de Bourgogne manqueroit à sa fidélité, s'il n'élevoit sa voix contre de tels abus : en mettre sous vos yeux l'affligeant tableau, déposer dans votre sein nos justes alarmes, est notre droit comme Français, notre devoir comme Magistrats.

Depuis le jour mémorable (1) où VOTRE MAJESTÉ, *à l'exemple du Chef de sa Branche, dont le nom est resté cher à tous les Français, rassembla autour d'Elle des* Notables *choisis dans les différens Ordres de l'Etat* (2), & leur annonça solemnellement qu'*Elle se feroit gloire de suivre toujours les exemples* de Henri le Grand (3); quelle opposition, SIRE, entre cet espoir consolateur & les coups d'autorité qui ont

(1) 22 Février 1787.

(2) Discours du Roi aux Notables, le même jour.

(3) *Ibid.*

répandu, dans plusieurs de vos Provinces, la crainte & la désolation.

Lorsque, le 19 du mois de Novembre dernier, VOTRE MAJESTÉ vint dans son Parlement, au milieu des Princes de son Sang, des Pairs & des premiers Magistrats de la Nation, Elle déclara qu'Elle venoit s'*environner avec confiance de leurs lumieres & de leur amour* (1); Elle annonça qu'*Elle venoit recueillir des suffrages libres* (2).

Cette Séance auguste, SIRE, devoit être le rapprochement heureux du Souverain & de son Conseil légal, pour resserrer de plus en plus, dans des momens difficiles, les nœuds qui lient les intérêts du Monarque à ceux de ses Peuples : mais ouverte par un Discours dont les principes, contraires à la constitution nationale, ne peuvent être avoués par votre Parlement, elle fut terminée par un de ces actes d'autorité absolue, qui violent les Loix dont ils attestent l'existence, & les formes dont ils affirment la nécessité.

La réclamation de votre Parlement se fait entendre par l'organe du premier Prince de votre Sang ; & bientôt ce Prince auguste est exilé par une lettre de cachet.

Dans le même temps, deux Magistrats de votre Parlement de Paris, arrachés de leurs

---

(1) Discours de M. le Garde des Sceaux.

(2) Discours du premier Président au Roi.

foyers avec l'appareil des armes, ſont conduits dans des citadelles éloignées.

VOTRE MAJESTÉ déſapprouve qu'on ſemble attribuer ces ordres accablans *à des motifs que le libre cours qu'Elle a laiſſé aux opinions, ne permet pas même de préſenter* (1).

Le ſecret impénétrable des motifs qui ont dicté ces ordres terribles, décele la ſurpriſe qui les a obtenus. Votre juſtice & votre bonté les déſavouent : les Loix de l'Etat & les droits ſacrés de vos Sujets, votre autorité même & votre gloire, en ſollicitent la révocation.

Les Loix, SIRE, ſont le plus ferme appui de votre Empire, comme elles ſont les gardiennes de la fortune & de la liberté légitime des Citoyens. Cette liberté eſt leur propriété la plus précieuſe ; & la Loi qui vous plaça ſur le Trône, vous en établit le Protecteur.

Les lettres de cachet ſont donc *un abus auſſi contraire à la Conſtitution du Royaume, qu'à la liberté dont tous les Sujets ont droit de jouir* (2).

Elles ſont autant d'actes *du pouvoir arbitraire*, qui, ſelon l'immortel Fénélon, *déshonore la puiſſance Royale*, parce que le *premier caractere de la ſouveraineté eſt de gouverner par les Loix, de régler ſur elles ſes volontés, & de ſe croire interdit tout ce qu'elles défendent.*

---

(1) Réponſe du Roi du 26 Novembre 1787.

(2) Hiſtoire de France de Velli, tom. 2, pag. 257.

Ces principes fondamentaux ont été consacrés dans les Capitulaires de nos Rois. Tous ceux dont les Ordonnances nous ont été conservées, ont affermi l'empire des Loix, & prémuni la sécurité de leurs féaux de tous rangs & de tous états, contre les abus de leur autorité (1).

Enfin, SIRE, VOTRE MAJESTÉ l'a dit Elle-même : *chacun eſt intéreſſé à la conſervation de l'ordre public* (2) ; & l'ordre public n'eſt que la ſûreté commune. Cet ordre exige donc que tout homme, quels que ſoient les forfaits dont il eſt prévenu, ne ſoit empriſonné qu'après une information juridique, & qu'il ſoit entendu avant d'être condamné.

Néanmoins, SIRE, l'exil du premier Prince du Sang, l'empriſonnement de deux Magiſtrats, ont précédé toute accuſation ; ils ont ſubi leur condamnation ſans qu'aucune inſtruction l'ait préparée, ſans qu'aucun jugement l'ait ordonnée, & ſans qu'ils aient été entendus.

Oui, SIRE, tandis que la voix de la cenſure publique s'éleve contre l'extrême

(1) *Ut noſtri fideles, unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu, veraciter ſint de nobis ſecuri, quià nullum ab hinc contrà legem & juſtitiam vel autoritatem ac juſtam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus vel indebitis machinationibus affligemus.* Capitulaires, Baluze, tom. 2, col. 46, n°. VI, an. 851.

(2) Réponſe faite par le Roi, le 26 novembre 1787, aux ſupplications du Parlement de Paris.

rigueur des Ordonnances qui prescrivent les regles de l'instruction, & qui déterminent les peines, votre Parlement ne réclame, en faveur du premier Prince de votre Sang, & de deux Magistrats de la premiere Cour du Royaume, que les dispositions de ces Ordonnances, & les droits du dernier de vos sujets.

L'autorité repose sur deux bases qui se prêtent un soutien réciproque : l'attachement des Rois pour les Loix de leur Empire, & l'attachement des Peuples pour leur Souverain.

Sous le regne de Louis le Gros, Suger tenoit pour principe, « qu'*il est pernicieux pour* » *un Roi de violer la Loi, parce que la Loi &* » *le Roi n'ayant qu'une seule & méme autorité,* » *ébranler celle de l'une, c'est mettre en danger* » *celle de l'autre.* »

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, a reconnu cette vérité, en déclarant, lors de son avénement au Trône, qu'Elle ne vouloit *regner que par l'observation des regles & des formes sagement établies dans son Royaume.*

L'attachement des Peuples est aussi l'un des plus fermes appuis des Empires ; & on les voit s'affoiblir à mesure que le Gouvernement s'y rend *formidable* (1). On lit dans

(1) *Malus custos diuturnitatis metus, contraque benevolentia fidelis est vel ad perpetuitatem.* Cicero, *de officiis, L. 2, cap. 7.*

*Nec verò ulla vis imperii tanta est, quæ premente metu possit esse diuturna. Ibid.*

les Instructions laissées par Louis XI à Charles VIII, que « *quand les Rois ou les* » *Princes n'ont égard à la Loi, en ce faisant,* » *ils font leur peuple serf & perdent leur nom de* » *Roi.* (1) ».

Henri IV, qui connoissoit si bien le prix de l'attachement de la Nation sur laquelle vous regnez, lui a rendu ce témoignage public dans l'Edit qu'il donna au mois de Mai 1594, lors de la réduction de la ville de Lyon sous son obéissance : qu'*il ne pouvoit se tenir plus assuré de ses Villes & de la soumission de ses Sujets, que par leur fidélité & affection* ; déclarant *qu'aussi il n'auroit jamais d'eux aucune défiance, ni desir de bâtir autre citadelle que dans leur cœur & bonne volonté* (2).

Le cœur est flétri, la bonne volonté fait place à la terreur à la vue des lettres de cachet, qui, contre la Justice éternelle, contre le vœu de la Nation, & au préjudice des Loix fondamentales, disposent arbitrairement des personnes & de la liberté.

Mais, SIRE, le traitement qu'ont éprouvé un Prince de votre Sang, & deux Magistrats de votre Parlement de Paris, ne sont pas les seuls objets de nos très-humbles supplications.

Si la justice est la bienfaisance des Rois, elle est aussi la dette du Souverain envers la Nation.

---

(1) Rosier, des Guerres . . . *de Justice.*
(2) Mém. de la Ligue, tom. VI, pag. 109.

Cependant, votre province de Guienne eſt, depuis près de ſix mois, ſans juſtice : le Parlement, dont la foi des Traités a fixé la ſéance à Bordeaux, eſt transféré & de fait exilé à Libourne, où chacun de ſes Membres eſt retenu par une lettre de cachet. Le Sanctuaire des Loix eſt déſert ; les Magiſtrats ſont preſque ſans aſyle ; la Juſtice ſans activité ; la propriété incertaine ; le bon droit ne peut ſe faire entendre ; le commerce eſt livré aux entraves de la mauvaiſe foi ; l'injuſtice ne craint plus le terme qui doit l'arrêter ; la cupidité n'a plus de frein ; les forfaits ſe multiplient par l'impunité ; l'innocence, confondue avec le crime, gémit dans le même cachot : chaque jour ajoute une nouvelle horreur à la ſituation d'une Province fidelle & déſolée ; & tant de maux ont leur ſource dans l'abus dangereux des actes du pouvoir arbitraire.

Une expérience funeſte nous a convaincus que les inventions du génie fiſcal peuvent préparer la ruine de l'Etat. Depuis trop longtemps, chaque Edit en matiere de finances, nous a préſenté un préambule conſolant, des diſpoſitions équivoques, un réſultat déſaſtreux. Les Adminiſtrateurs, qui ſe ſont ſuccédés rapidement, ont, tour à tour, cherché à ſéduire la vigilance de vos Cours, ou déployé l'appareil de l'autorité abſolue. C'eſt ainſi qu'au lieu d'effectuer des réformes dès-lors propoſées, qu'au lieu de régler la dépenſe ſur la recette, ils ont mis entre l'une &

l'autre cette différence effrayante qui vous a étonnée, SIRE, autant qu'elle alarme vos Sujets.

L'établiſſement des Aſſemblées provinciales a été préſenté à VOTRE MAJESTÉ, comme un moyen de concilier l'utilité publique avec l'intérêt particulier des Citoyens.

Perſuadé de vos vertus, SIRE, votre Parlement de Guienne a vu, dans l'Edit portant établiſſement de ces Aſſemblées dans ſon reſſort, les intentions bienfaiſantes de VOTRE MAJESTÉ. Il vous rend cet hommage ſincere avec toutes vos autres Cours. S'il a ſuſpendu la vérification de cet Edit juſqu'à ce qu'il eût connoiſſance des Réglemens qui devoient fixer le régime des Aſſemblées, & en déterminer les fonctions, ſa conduite, exempte de reproches, peut encore moins faire l'objet d'une accuſation.

Quand les divers Bureaux des Notables, convoqués en 1787, ont conſidéré les Aſſemblées provinciales *dans la forme* qui leur étoit *propoſée*, comme *inconſtitutionnelles*, *dangereuſes ou inutiles* (1); comme *inadmiſſibles*, ſous des *rapports auſſi intéreſſans pour le Roi que pour les différens Ordres de ſes Sujets* (2): quand les Notables ont penſé *qu'il devoit être*

(1) Bureau de Monſieur, frere du Roi, ſéance du 17 Mars.

(2) Bureau de Mgr. Comte d'Artois, 27 Février & 7 Mars. Bureau de M. le Duc d'Orléans, 27 Février.

*délibéré ultérieurement par rapport à l'organisation & au pouvoir de ces Assemblées* (1), le Parlement de Guienne n'a-t-il pas pu, n'a-t-il pas dû craindre de consommer, par un enrégistrement précipité, la formation d'un établissement dont on lui dissimuloit l'organisation, & d'autoriser, par son silence, les opérations prématurées d'une Assemblée dont il ne connoissoit ni l'objet, ni les fonctions, ni le régime.

Si quelqu'autre de vos Cours de Parlement a ordonné l'enrégistrement d'un semblable Edit, elle en a déclaré l'insuffisance par des modifications; elle a supplié VOTRE MAJESTÉ de lui adresser les Réglemens particuliers des Assemblées; & bientôt elle s'est cru obligée d'opposer ses Arrêts à l'exécution qu'on tentoit de donner au nouvel établissement, par des actes qui n'étoient ni revêtus du sceau de votre autorité, ni soumis à une vérification délibérée, quoiqu'elle fût nécessaire.

Votre Parlement de Dauphiné a aussi, comme les Notables, jugé que les *Assemblées provinciales sont bonnes en elles-mêmes;* mais qu'un mauvais régime pourroit les rendre *inconstitutionnelles*, *dangereuses ou inutiles*, & deux de ses Arrêts ont été cassés. La pureté de leurs intentions n'a pu conserver à ses Membres la sûreté personnelle que leur

(3) Bureau de M. le Duc de Bourbon, 24 & 26 Février.

garantit la conſtitution de l'Etat. Par quelle fatalité, SIRE, cette conſtitution heureuſe, qui a conſervé la Monarchie depuis plus de treize ſiecles, & qui a fait de la France le Royaume le plus puiſſant de l'Univers, a-t-elle, près du Trône, des ennemis ſi dangereux !

Quoique les Ordonnances données par Philippe-le-Bel en 1302, par Philippe le Long en 1319, par Charles VII en 1446 & 1453, par Charles VIII en 1493, aient été confirmées par Louis XIV; malgré la Déclaration du mois d'Octobre 1648, qui veut expreſſément qu'*aucun Officier des Cours Souveraines & autres, ne puiſſe être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de ſa charge ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; le tout conformément aux Ordonnances & à leurs privileges*; deux des plus anciens Magiſtrats du Parlement de Dauphiné, diſtingués par leur mérite & chers à leur Patrie, ont été mandés à Verſailles par des lettres de cachet. La rigueur de la ſaiſon, l'éloignement, leurs longs ſervices, leurs talens précieux à la Juſtice, la terreur jetée dans le ſein de leurs familles, leur ſanté, peut-être leur vie, n'ont été d'aucune conſidération : & le pouvoir arbitraire qui mépriſe les Loix, peut fouler aux pieds les droits les plus ſacrés de l'humanité !

Un ordre du même genre vient de ravir un Préſident du Parlement de Metz à ſa Patrie & à ſa famille, ſans accuſation, ſans

qu'on lui ait accordé les moyens d'une défense légitime, sans forfaiture préalablement jugée; il est privé des fonctions qu'il n'avoit pas cessé d'exercer à la satisfaction de VOTRE MAJESTÉ & pour le bonheur de vos Sujets.

Ainsi, un grand nombre de Magistrats, un Prince même de votre Sang, ont perdu leur liberté par l'exil ou par la prison, sur des ordres dont on ignore le principe, les motifs & la durée !

Nous osons, comme l'Avocat-Général Talon le faisoit à Louis XIII, à l'occasion de l'exil de trois Conseillers du Parlement, réclamer avec lui « *la Loi que les Rois se sont imposée*, » *touchés de repentir lorsqu'ils avoient eu le malheur* » *d'en user autrement. Loi établie pour être regardée* » *à l'avenir comme fondamentale du Royaume :* » *Loi qui, seule, peut assurer l'innocence & l'inté-* » *grité des Magistrats, & soutenir le courage* » *d'Officiers qui, chaque jour, s'exposent pour* » *soutenir l'effort de ceux qui veulent abuser de* » *la puissance des Rois, & pour arrêter le cours* » *des maux qui peuvent accroître à tel degré,* » *qu'il ne laissera plus de lieu au remede* (1). »

Votre Cour des Aides de Paris, dans un temps où elle étoit présidée par un Chef (2), que VOTRE MAJESTÉ, dès le commencement de son regne, appella au Ministere,

(1) Registres du Parlement de Paris.
(2) M. de la Moignon de Malesherbes.

s'élevoit contre l'abus des lettres de cachet, & s'exprimoit en ces termes.

» *Un jour viendra, SIRE, que la multi-*
» *plicité des abus déterminera* VOTRE MAJESTÉ
» *à proscrire un usage si contraire à la constitution*
» *de votre Royaume, & à la liberté dont vos*
» *Sujets ont droit de jouir* (1). »

Le beau jour, SIRE, qui doit voir *proscrire* cet *usage*, étoit réservé à votre regne; il en seroit le plus glorieux. Puisse-t-il luire bientôt sur la France !

Une forme aussi inconnue que contraire à la dignité de vos Cours, a encore été employée à l'égard du premier Président & de deux Présidens du Parlement de Bretagne. Tous trois ont été mandés à Versailles par une simple lettre de votre Garde des Sceaux; tandis que chacun des Officiers de votre Parlement ne doit reconnoître d'autres ordres que ceux qui émanent directement de VOTRE MAJESTÉ.

Mais, SIRE, pour suivre le plan qui paroît adopté, d'anéantir toutes les formes, & d'imposer silence à toute réclamation, ces trois Magistrats, mandés par un ordre particulier, & auxquels d'autres ordres faisoient défenses de désemparer de Versailles; ces trois Magistrats, qui n'avoient reçu de votre Parlement de Bretagne aucune mission, ont

---

(1) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 14 Août 1770.

été tout-à-coup transformés en repréſentans de leur Compagnie, & chargés de lui rapporter, non des lettres revêtues du ſceau de votre autorité ſouveraine, non une réponſe faite par votre Garde des Sceaux, au nom & par les ordres de VOTRE MAJESTÉ, mais la copie d'un Diſcours de VOTRE MAJESTÉ, avec une lettre du Miniſtre ayant le département de la Province de Bretagne; votre Parlement de Rennes a eu la douleur de voir ſes prétendus Repréſentans chargés de lui rapporter ſes arrêtés & les remontrances qu'il avoit cru devoir faire à VOTRE MAJESTÉ.

Il en a été uſé à-peu-près de même à l'égard du Parlement de Navarre; & ſes très-humbles repréſentations lui ont été renvoyées par votre Garde des Sceaux. Cette forme nouvelle, SIRE, contraire à votre juſtice, ne bleſſe pas moins les regles connues, que la dignité de vos Cours de Parlement. Lorſqu'elles ont l'honneur de vous adreſſer leurs très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, le Garde des Sceaux & le Miniſtre du département en annoncent la réception; ils les mettent enſuite ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, & votre réponſe eſt envoyée à vos Cours par des Lettres patentes, ou par une lettre du Chef de la Magiſtrature; à moins que VOTRE MAJESTÉ ne juge à propos de faire connoître ſes intentions à des Députés choiſis librement & envoyés

envoyés près de ſa Perſonne par vos Cours de Parlement.

La derniere partie du Diſcours prononcé par VOTRE MAJESTÉ aux trois Magiſtrats mandés à Verſailles, en chargeant le premier Préſident de *tenir la main à l'exécution de vos ordres*, *& de vous en rendre compte*, tendroit à introduire dans le régime intérieur de votre Parlement, un eſprit odieux de délation, & une autorité étrangere à celle dont vous l'avez revêtu. Ce ſyſtême de délation eſt contraire au ſecret inviolable des délibérations; ſecret auquel le premier Préſident eſt obligé par ſerment, comme tous les Magiſtrats: & toute autorité qui ſeroit conférée au Chef, ſi elle étoit diſtincte de l'autorité de votre Parlement, nuiroit au ſervice de VOTRE MAJESTÉ, en rendant impoſſible toute délibération.

Le principe rapporté dans le Diſcours de VOTRE MAJESTÉ aux trois Magiſtrats de votre Parlement de Bretagne, eſt conſigné de nouveau dans la lettre écrite le 2 Janvier, par votre Garde des-Sceaux, à votre Parlement de Navarre: que *chaque Parlement eſt circonſcrit dans ſon reſſort*, & qu'*il ne peut s'occuper de ce qui y eſt extérieur*, doit être limité aux affaires particulieres de vos Sujets domiciliés dans les différens reſſorts où la juriſdiction de vos Cours eſt circonſcrite.

Mais, SIRE, quand la conſtitution de l'Etat eſt en péril; quand, *à force de tout pouvoir*, on *ſappe les fondemens* ſacrés de votre

*puiſſance* (1) & de la liberté des Français ; quand on ébranle la Monarchie pour aſſeoir ſur ſes débris *ce pouvoir qui ſe détruit en le voulant établir, & auquel les Peuples donnent un mauvais nom* (2) ; quand on veut ſéparer les droits du Monarque de ceux des Sujets ; quand on veut iſoler les intérêts des différentes Provinces de votre Empire, pour les rendre étrangeres entr'elles ; quand, d'une Nation libre & généreuſe, on veut faire un Peuple de vils eſclaves ; alors vos Cours ſont excitées par leur amour inaltérable pour votre Perſonne ſacrée, par leur zele pour le bonheur de la Nation, par leur deſir de voir perpétuer les liens qui l'attachent à ſon auguſte Chef : & comme elles ſe feroient un devoir de révéler à VOTRE MAJESTÉ un projet qui ſeroit formé contre les intérêts de l'Etat, dans une Province qui ne ſeroit pas de leur reſſort ; de même, SIRE, elles doivent déférer à VOTRE MAJESTÉ l'atteinte portée à la conſtitution nationale (3) ; être les organes de la douleur publique qui ſe

---

(1) Fenelon.

(2) Henri IV.

(1) *Cunctli fideles in poſterùm præcavebunt ne aliquis pro quâcumque privatâ commoditate aut injuſtâ cupiditate nobis immoderatiùs ſuggerat, vel poſtulationibus, aut quolibet modo illiciat, ut contra juſtitiæ rationem & noſtri nominis dignitatem, ac regiminis æquitatem agamus .... & ſi fortè nobis quidpiam ut homini ſubreptum fuerit, competenter & fideliter .... ut hoc rationabiliter cor-*

fait ressentir dans toutes les Provinces ; éclairer votre justice, intéresser votre bienfaisance & votre amour pour vos Peuples, dans un temps où, sous le voile de votre autorité, on fait taire les regles ; où la force remplace les formes ; où la liberté civile, cruellement violée, réclame en vain la protection des Loix.

Telles sont, SIRE, les causes *qui amèneroient la confusion*. Les supplications de votre Parlement n'ont pour objet que l'ordre le plus desirable pour VOTRE MAJESTÉ. Loin de l'ambition d'étendre son autorité, il n'a jamais avancé aucun principe qui n'ait été soutenu par des Sujets fideles, jaloux de votre gloire. Jamais il ne s'est permis de censure que celle que les Loix elles-mêmes avoient exercée sur des opérations qui ont été reconnues vicieuses ; & l'objet de tous nos soins, de toutes nos démarches, a été de vous faire connoître la vérité.

Oui, SIRE, nous empruntons les expressions du premier Président de Mesmes à votre auguste AÏEUL : « *Et nous osons offrir* » *à VOTRE MAJESTÉ, sans mélange, & sans* » *autre réserve que celle qu'impose le respect, ce* » *qu'on peut offrir de plus utile au Souverain*

---

*rigatur vestra fidelis devotio admonere curabit.* Capitul. Baluz.

*Quæ aut in honorationem regni, aut ad commune damnum . . . . nos diù latere non permittatis.* Baluz. cap. tom. 1, col. 636.

» *qui le reçoit, & de plus onéreux au Sujet qui* » *le procure; c'eſt, SIRE, la connoiſſance de* » *la vérité. Nous ne nous ſentons agités d'autre* » *intérêt que de celui de* VOTRE MAJESTÉ » *& de votre Etat. Nous croyons pouvoir nous* » *en vanter à la face de l'Univers; & ſi* VOTRE » MAJESTÉ *veut y prendre quelque confiance,* » *Elle trouvera que les Sujets les plus courageux* » *ſont toujours les plus eſſentiellement ſoumis à* » *leur Roi : mais Elle nous permettra de lui* » *dire, qu'ils ne lui ſont utiles qu'autant qu'ils* » *ſont écoutés.* »

Ce ſont-là les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

*De votre Ville de Dijon le*

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs & ſujets les Gens tenant la Cour du Parlement ſéant à Dijon.